

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance-Loi portant simplification de certaines formalités en ce qui concerne l'Enregistrement et les Hypothèques.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Chancelier de Consulat.

Arrêté ministériel concernant l'affichage obligatoire des prix et la spéculation illicite.

Arrêté municipal réglementant les convois funèbres.

CONFÉRENCES ET CONGRÈS :

Assemblée Générale du Conseil Central du Tourisme International.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Démarche de condoléances.

Condoléances officielles.

Distinction honorifique.

Décès d'un second maître d'équipage du yacht Princesse-Alice.

Succès sportif.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES-LOIS ***

ORDONNANCE-LOI portant simplification de certaines formalités en ce qui concerne l'Enregistrement et les Hypothèques.

N° 155.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 26 décembre 1930 suspendant temporairement, en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune, les Ordonnances précitées et transférant au Conseil d'Etat, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit, que le Conseil d'Etat Nous a proposée dans sa séance du 2 juin 1931 :

ARTICLE PREMIER.

Les modifications ci-après sont apportées à certaines formalités d'Enregistrement et d'Hypothèques.

Formalités d'Enregistrement.**ART. 2.**

Le registre des déclarations de mutation par décès prévu par l'article 31 de la Loi organique du 29 avril 1828 est supprimé.

Les déclarations de mutation par décès seront établies sur des formules imprimées four-

nies gratuitement par l'Administration de l'Enregistrement. Elles seront signées par les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs.

Au moment du dépôt des déclarations, le Receveur de l'Enregistrement est tenu de délivrer au déposant une quittance des droits perçus datée et signée.

Cette quittance est extraite d'un registre à souches qui est arrêté, jour par jour, à la clôture du bureau, par le Receveur.

ART. 3.

En dehors des actes pour lesquels il est prévu un délai spécial pour leur enregistrement, en vertu de la Loi organique du 29 avril 1828, et des Ordonnances subséquentes, les actes de mutation de fonds de commerce seront assujettis à la formalité de l'enregistrement dans un délai de trois mois, à compter de leur date.

Les parties qui rédigeront un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé dans les conditions prévues au précédent alinéa, devront en établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au Bureau de l'Enregistrement, lorsque la formalité sera requise.

En cas de contravention, chacune des parties sera tenue personnellement et sans recours, nonobstant toutes dispositions contraires, à un droit en sus, qui ne pourra pas être inférieur à 50 francs.

Toutefois, la partie à la charge de laquelle aucune portion des droits ne doit définitivement rester, peut s'affranchir du droit en sus qui lui est personnellement imposé ainsi que du paiement immédiat du droit simple, en déposant l'acte avant l'expiration du quatrième mois à compter de sa date.

ART. 4.

La pénalité prévue par l'article 18, paragraphe 3 de l'Ordonnance du 7 avril 1887, sur les ventes volontaires publiques aux enchères, en cas de non enregistrement du procès-verbal dans le délai fixé par l'article 10 de la même Ordonnance est portée à un droit en sus avec minimum de 50 francs.

Formalités Hypothécaires.**ART. 5.**

Le registre des inscriptions prévu aux articles 1943 et 1989 du Code Civil est supprimé.

Pour opérer l'inscription, le créancier représente soit par lui-même, soit par un tiers, au Conservateur des Hypothèques, l'original en brevet ou une expédition authentique du jugement ou de l'acte qui donne naissance au privilège ou à l'hypothèque. Il joint deux borde-

reaux établis sur timbre en se conformant aux prescriptions de l'article 1988 du Code Civil.

L'un peut être porté sur l'expédition du titre et l'autre sera obligatoirement rédigé sur une formule spéciale délivrée par l'Administration de l'Enregistrement. Ces formules spéciales seront conservées à la Conservation des Hypothèques enliassées chacune à sa date, pour être reliées en volume en fin de chaque année.

ART. 6.

Le registre des transcriptions prévu aux articles 924, 1900, 1902 et 2027 du Code Civil est supprimé.

La transcription s'opère par le dépôt simultané à la Conservation des Hypothèques de deux expéditions ou de deux extraits littéraux, absolument conformes de l'acte ou du jugement à transcrire. L'un est rendu au déposant après avoir été revêtu par le Conservateur de la mention de transcription et d'inscription d'office, s'il y a lieu, l'autre, destiné à être conservé au Bureau des Hypothèques, doit, sous peine de rejet, être écrit à la main ou à la machine à écrire, en toutes lettres, sans surcharges, grattages, ni interlignes, les blancs bâtonnés, sur du papier fourni par l'Administration, aux frais des requérants.

Cette copie sera certifiée exactement collationnée et conforme à la minute et le certificat de collationnement contiendra le décompte et l'approbation des renvois, des mots rayés et des blancs bâtonnés.

La transcription des actes sous signatures privées s'opère par le dépôt, à la Conservation des Hypothèques, de deux originaux des actes à transcrire, dont un sera rendu au déposant, après avoir été revêtu, par le Conservateur, de la mention de transcription et d'inscription d'office, s'il y a lieu, l'autre, destiné à être conservé au Bureau des Hypothèques, devra, sous peine de rejet, être écrit à la main ou à la machine à écrire, collationné, sur papier fourni par l'Administration et réunir les conditions exigées au paragraphe 1^{er} du présent article. Il sera revêtu, par duplicata, de la mention d'enregistrement.

ART. 7.

Les présentes dispositions entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1931.

Toutes dispositions contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tarasp (Suisse), le dix-sept juin mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil le 23 Juin 1931.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1206.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Antonin Gatti est nommé Chancelier de Notre Consulat Général à Marseille.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Directeur du Service des Relations Extérieures sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Tarasp (Suisse), le neuf juin mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 101, du 31 décembre 1926, donnant délégation au Ministre d'Etat pour remettre en vigueur les dispositions des articles 18, 19, 21 et 22 de la Loi n° 5, du 14 août 1918, et la Loi n° 38, du 30 décembre 1920, concernant l'affichage obligatoire des prix et la répression de la spéculation illicite ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1926, remettant en vigueur, pour une durée de six mois, à compter du 1^{er} janvier 1927, les dites dispositions ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1926, réglant l'affichage obligatoire des prix ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 décembre 1930, prorogeant jusqu'au 30 juin 1931 les dispositions des deux Arrêtés sus-visés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du douze juin mil neuf cent trente et un ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1931 :

1° les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1926, concernant l'affichage obligatoire des prix et la répression de la spéculation illicite ;

2° les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1926, réglant l'affichage obligatoire des prix.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juin mil neuf cent trente et un.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} décembre 1928 ;

Vu les délibérations du 19 juillet et du 19 septembre 1930, de la Commission Spéciale, instituée pour réglementer la circulation ;

Vu la délibération du Comité Consultatif des Travaux Publics du 13 août 1930 ;

Vu les délibérations du Conseil Communal du 9 mai et du 27 octobre 1930 ;

Vu le vœu émis par la Chambre Consultative des Intérêts Etrangers, le 25 novembre 1930 ;

Vu la délibération de la Commission du Cimetière du 9 février 1931 ;

Vu les délibérations de la Commission Spéciale Communale du 13 février et du 28 avril 1931, approuvées par le Gouvernement ;

Considérant qu'il est de toute nécessité de réglementer les cortèges funèbres, aux fins d'améliorer la circulation, sur les voies à grand trafic, donnant accès au cimetière ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les cortèges funèbres sont autorisés depuis la maison mortuaire jusqu'à l'église où a lieu la cérémonie religieuse.

La dislocation des cortèges s'effectue à la sortie de l'église, mais les membres de la famille peuvent accompagner le corps jusqu'au cimetière.

ART. 2.

Lorsqu'il n'est pas célébré de cérémonie religieuse, seuls les membres de la famille ont la faculté de suivre le corbillard, depuis la maison mortuaire jusqu'au cimetière, où a lieu la réunion.

ART. 3.

Les cérémonies religieuses pour les personnes décédées à l'hôpital, peuvent se faire, soit à la chapelle du cimetière, soit dans une église de la Principauté. Dans ce dernier cas, le transport du corps doit s'effectuer par fourgon, de l'hôpital au domicile de la personne décédée ou à l'église. Les dispositions de l'article 1^{er} sont alors appliquées.

ART. 4.

Les cortèges funèbres venant des communes limitrophes pour des inhumations devant s'effectuer au cimetière de Monaco, se disloquent à l'entrée de la Principauté.

Monaco, le 24 juin 1931.

Le Président
de la Délégation Spéciale Communale,
CH. BELLANDO DE CASTRO.

CONFÉRENCES ET CONGRÈS

M. Bela Walder de Bursak, Consul Général de Monaco à Budapest, et M. Alex. Noghès, Président de l'Automobile Club de Monaco, Délégués de la Principauté à l'Assemblée Générale du Conseil Central du Tourisme International, ont assisté aux séances tenues dans une salle de l'Académie Hongroise des Sciences, à Budapest les 28, 29 et 30 mai.

A l'ouverture de ce Congrès, le Docteur Jean Bud, Ministre du Commerce, le Docteur Sipoéz, Bourgmestre, et M. Chaix, Président du Conseil Central souhaitent la bienvenue aux Délégués et les chargèrent de transmettre à Leurs Souverains et Chefs d'Etat respectifs l'hommage de leur gratitude pour l'honneur qu'ils faisaient à l'Assemblée Générale en se faisant représenter officiellement.

Au cours des séances qui suivirent, furent examinées les questions relatives au régime des triptyques et passages en douane ; facilité pour le transport par chemin de fer de bagages non accompagnés ; création de nouvelles lignes de communications aériennes et terrestres dans le continent africain ; création de nouveaux postes de secours sur les routes ; utilisation de « l'Espéranto » ; unification des signes cartographiques ; organe officiel de propagande touristique ; établissement de guides...

Ces travaux de l'Assemblée Générale ont conduit à des solutions pratiques qui feront l'objet d'un procès-verbal détaillé.

Les Délégués monégasques ont été invités aux réceptions, déjeuners, galas et excursions offerts par le Gouvernement Hongrois, la Municipalité, l'Automobile Club et le Touring Club Hongrois.

Avant de se rendre à Budapest, M. Noghès avait pris part à la réunion générale de l'Association Internationale des Automobile Clubs Reconnus

qui s'est tenue à Vienne. Là aussi des fêtes et réceptions ont été données en l'honneur des Délégués.

A Vienne, comme à Budapest, le Président de l'A. C. M. a été chaleureusement félicité pour la parfaite organisation du « Grand Prix de Monaco », suivi avec le plus grand intérêt par tous les sportifs.

ECHOS & NOUVELLES

A la suite de la catastrophe du *Saint-Philbert*, M. le Conseiller Privé Bellando de Castro, Président de la Délégation Spéciale Communale, a porté au Consulat Général de France les condoléances de la Ville de Monaco.

M. Spitalier, Consul, remplaçant le Baron Pieyre en congé, a vivement remercié M. Bellando de Castro de cette démarche.

A la nouvelle de la mort de M. André Fallières, ancien Président de la République Française, S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat, au nom du Gouvernement Princier, M. le Conseiller Privé de Castro, Président de la Délégation Spéciale Communale, au nom de la Ville de Monaco, M. le Conseiller Privé et d'Etat Mauran, au nom du Cabinet de S. A. S. le Prince, M. Canu, au nom du Service des Relations Extérieures, se sont rendus au Consulat Général de France et ont exprimé leurs condoléances à M. le Consul Spitalier, remplaçant le Consul Général, absent.

M. Spitalier s'est montré très sensible à ces démarches et a donné l'assurance qu'il ne manquerait pas d'en faire part à son Gouvernement.

Par Décret de S. Exc. le Président de la République Française en date du 12 juin 1931, rendu sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, M. Eugène Barbier, Administrateur du Domaine de Marchais, a été promu au grade de Commandeur du Mérite Agricole.

Nous apprenons le décès, survenu à Peterhead (Ecosse), à l'âge de 79 ans, de M. David Wedderburn, baleinier, qui fit plusieurs croisières à bord de la « Princesse Alice », comme second-maître d'équipage.

Il a eu peu d'occasions de harponner des cétacés à bord, le Prince Albert se réservant ces opérations. Wedderburn commandait l'équipage de la baleinière en tenant le gouvernail. C'était un homme de décision, hardi et que rien n'arrêtait. Le Docteur Richard a eu plus d'une fois l'occasion, étant debout à l'arrière de la baleinière, de s'appuyer sur l'épaule de Wedderburn pour photographier les scènes de harponnage qui sont exposées dans le grand hall du premier étage du Musée Océanographique.

Un portrait à l'huile du baleinier écossais se trouve exposé dans le grand escalier du Musée de Monaco.

Ainsi se trouve conservé le souvenir de ce marin qui a accompagné le Prince Albert à la chasse des cétacés aussi bien au Spitzberg qu'aux îles du Cap Vert et aux Açores.

Dimanche dernier, le coureur automobiliste Louis Chiron, de Monaco, faisant équipe avec le champion italien Varzi sur une voiture Bugatti, a remporté le Grand Prix de l'Automobile Club de France.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 9 juin 1931, a prononcé les jugements suivants :

C. E.-C., laitier, né le 6 septembre 1903, à Draguignan (Var), demeurant à Monaco. — Mise en vente de lait non marchand : 50 francs d'amende.

S. V., commerçant, né le 21 décembre 1900, à Aichegg (Autriche), demeurant à Vienne (Autriche), de passage à Monte-Carlo. — Trois mois de prison, pour vols, et trois mois de prison, pour abus de confiance. Prononcé la confusion des deux peines.

A. P.-A., laitier, né le 1^{er} août 1894, à Pigna, province d'Imperia (Italie), demeurant à Monte-Carlo. — Mise en vente de lait non marchand : 25 francs d'amende (avec sursis).

COUR D'APPEL DE MONACO

Extrait

Suivant arrêt rendu par le Tribunal Criminel de la Principauté, le 15 juin 1931.

Le nommé PATARCSICS Antoine, né le 1^{er} novembre 1899, à Ottok (Yougoslavie), de Antoine et de Marie Pongracs, ayant demeuré à Beausoleil, actuellement sans domicile ni résidence connus, tapissier.

A été condamné pour crime de bigamie, par application des articles 339 § 1^{er} et 471 du Code Pénal (par contumace) à la peine de cinq ans de réclusion et aux frais.

Pour extrait conforme délivré à M. le Procureur Général, en exécution de l'article 525 du Code de Procédure Pénale.

Le Greffier en Chef,
JEAN GRAS.

Vu au Parquet Général,
P. Le Procureur Général,
HENRI GARD.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Avis

Les créanciers de la faillite DANSAN sont invités à se présenter le 1^{er} juillet, jour de mercredi, à 10 heures, dans la salle des audiences du Palais de Justice, à Monaco, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat et en cas d'union des créanciers, pour y être consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic et y donner en outre leur avis sur la question de savoir si un secours doit être accordé au failli.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Avis

Les créanciers de la liquidation judiciaire COTTIN sont invités à se présenter, le 1^{er} juillet, jour de mercredi, à 10 h. 1/4, dans la salle des audiences du Palais de Justice, à Monaco, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat et en cas d'union des créanciers, pour y être consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic.

Le Greffier en Chef : JEAN GRAS.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p., en date à Monaco du 10 juin 1931, enregistré, M. A. Orecchia, demeurant à Monte-Carlo, agissant en qualité de syndic de la faillite RESCINITTI, dûment autorisé quant à ce, a vendu à M. Pietro BERNARDINI, demeurant 4, rue du Commerce, à Monaco, un fonds de commerce de vente de vins en gros et en détail, sis à Monaco, 3, rue du Commerce, ensemble les éléments corporels et incorporels.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, chez M. Orecchia, 5, avenue du Berceau, à Monte-Carlo.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le 29 Juillet 1931, à 10 heures du matin, au Siège social, à Monaco.

L'Assemblée se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé, au Siège social, leurs titres dix jours au moins et leurs pouvoirs deux jours au moins avant le jour de l'Assemblée Générale.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

Addition aux Statuts d'un article 28^{bis} (nouveau) pour préciser les conditions dans lesquelles serait assuré l'intérim de l'Administrateur-Délégué, si celui-ci se trouvait dans l'impossibilité temporaire d'exercer son mandat.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Notaire à Monaco.

En vertu d'une Ordonnance rendue, le 19 juin 1931, par M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, la vente publique de 1.562 actions de la Société « L'Immobilière de Monaco » annoncée, après trois renvois successifs, pour le mardi 30 juin courant, est, à nouveau, renvoyée « sine die ».

Société de la Maison de France
(au Capital de 550.000 francs)

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme de la Maison de France sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, 42, rue Grimaldi, à Monaco, pour le vendredi 10 juillet, à 17 h. 30.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration ;
Rapport des Commissaires aux Comptes ;
Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs ;
Nomination des Administrateurs pour l'exercice 1931-1932 ;
Nomination des Commissaires aux Comptes pour le même exercice ;
Autorisation aux Administrateurs de traiter avec la Société tant en leur nom personnel que comme Administrateurs d'autres sociétés.

Le Conseil d'Administration.

LISEZ

JARDINS ET BASSES-COURS

Le plus de Conseils pratiques
Pour le moins d'Argent dépensé

Un an, 24 numéros : 10 francs seulement.

Envoi gratuit des notices explicatives.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, PARIS (6^e)

LES ANNALES

« La France entend rester armée ». C'est le titre de l'article de l'éminent homme d'Etat anglais, Winston Churchill, que publient les Annales du 15 juin, et qui aura un grand retentissement. Dans le même numéro, d'exquis souvenirs de M. Henri de Régnier sur Pierre Loti au pays d'Aziyadé, une émouvante page d'Yvonne Sarcey sur la Tragédie de Tolstoï et de sa femme ; un étonnant portrait de M^e Henri-Robert par M^e Campinchi ; l'Histoire d'un film ou comment on tourne un parlant, par Lugue-Poé ; et les articles des collaborateurs habituels. Un texte vivant, des images choisies. Partout : 3 francs.

L'Argus de la Presse vient d'éditer la sixième édition de « NOMENCLATURE des Journaux et Revues en LANGUE FRANÇAISE paraissant dans le monde entier ».

C'est un volume très documenté de plus de 1.100 pages, renfermant plus de 15.000 noms de publications différentes, qui rendra des services à tous ceux qui s'intéressent à la Presse et à la Publicité.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

La Compagnie P.-L.-M. a l'honneur d'informer le public qu'à l'occasion des vacances 1931, un train spécial à prix réduit, sera mis en marche entre Paris et Nice.

Ce train comprendra des voitures de 2^{me} et 3^{me} classes. Départs de Paris, les 13 juillet et 9 août.

ALLER :

Paris dép.	21 h. 45
Marseille arr.	10 h. 25
Toulon »	11 h. 58
Carnoules »	13 h. 02
Les Arcs »	13 h. 29
Saint-Raphaël-Valescure »	13 h. 49
Cannes »	14 h. 20
Golfe-Juan-Vallauris »	14 h. 35
Juan-les-Pins »	14 h. 41
Antibes »	14 h. 47
Nice »	15 h. 10

RETOUR :

Au gré des voyageurs, jusqu'au 1^{er} novembre 1931 inclus, dans l'itinéraire suivi à l'aller, par tous les trains du service régulier, sans arrêt en cours de route, et, sous réserve, pour l'usage des express et rapides des conditions de parcours fixées pour l'admission dans ces trains.

Exceptionnellement, les voyageurs ont la faculté de s'arrêter à Marseille, au cours de leur voyage de retour, dans la limite de validité des billets.

Prix des places (aller et retour) de Paris
aux gares ci-après :
(Droit de timbre-quitance compris)

	2 ^{me} cl.	3 ^{me} cl.
	FR.	FR.
Marseille	305	199
Toulon	329	215
Salins-d'Hyères	340	222
Carnoules	341	223
Les Arcs	354	231
Draguignan	358	233
St-Raphaël-Valescure	362	236
Cannes	373	244
Grasse	380	248
Nice	384	251
Menton	393	256
Breil	400	261

Les enfants de 3 à 7 ans paieront demi-place aux conditions du Tarif Général pour leur destination réelle.

Pour tous renseignements, s'adresser aux gares et bureaux de renseignements.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Des Services Automobiles P.-L.-M. relie la Station Thermale de Saint-Nectaire aux Gares de Clermont-Ferrand et d'Issoire

Deux services P.-L.-M. d'autocars facilitent l'accès de la station thermale de Saint-Nectaire. Ils la relient, tous les jours, du 21 mai au 30 septembre, l'un à Clermont-Ferrand, l'autre à Murols et au Mont-Dore.

Ces services assurent la correspondance à Clermont-Ferrand et à Issoire, du 1^{er} juin au 15 septembre, avec les trains en provenance ou à destination de Paris, Sète, Marseille.

Les principales gares P.-L.-M. délivrent pour Saint-Nectaire, Murols et le Mont-Dore, des billets directs qui permettent aux voyageurs de faire enregistrer, dès le point de départ, leurs bagages pour l'une de ces trois stations et de se décharger ainsi du souci de leur transbordement à Clermont ou à Issoire.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

De Brides-les-Bains de nombreux Services d'Autocars permettent de visiter La Tarentaise.

Des bords de l'Isère, qui traverse la Tarentaise dans toute sa longueur, les Alpes s'échelonnent d'un côté jusqu'au Mont-Blanc, de l'autre jusqu'aux sommets de la Vanoise. Cette large vallée, dont les habitants portent encore le pittoresque costume régional, avec ses prairies vertes au pied des monts casqués de neige, ses futaies, ses cascades, ses lacs, ses chalets, est l'une des plus belles de la Savoie. Brides-les-Bains en est le centre touristique.

De cette station partent, en effet, du 15 juin au 20 septembre, des autocars P.-L.-M. pour Chamonix par Moutiers, les gorges de l'Arly, Flumet, Saint-Gervais ; pour Courmayeur, par Bourg Saint-Maurice et le Petit Saint-Bernard ; pour Annecy, par Albertville, Ugine et Menthon ; pour Nanerois, par Moutiers, Landry et Peisey ; pour le Petit Saint-Bernard, par Bourg Saint-Maurice et Val Joly ; pour Val d'Isère, par Sainte-Foy, la Thuile et Tignes ; pour Roselend, par Albertville.

Demandez tous renseignements complémentaires, notamment les jours de mise en marche des services aux gares et bureaux P.-L.-M. ou au bureau des autocars, Grande Rue, à Brides-les-Bains.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

L'Auvergne, ses Sites et ses Villes d'Eaux en Autocars P.-L.-M.

Les services automobiles P.-L.-M., au départ de Vichy et de Châtel-Guyon, permettent aux touristes d'admirer les sites et curiosités de l'Auvergne.

Du 1^{er} juin au 20 septembre, des circuits de la journée ou de l'après-midi peuvent être effectués autour de Vichy : Châtel-Guyon-Royat ; sommet du Puy-de-Dôme ; Monts de la Madeleine ; Thiers par la Montagne ; Viaduc des Fades ; Vallée de la Sioule ; la Chaise-Dieu. Se renseigner sur les jours de fonctionnement de ces excursions au bureau des autocars de Vichy-Parc.

De Vichy partent également, tous les jours, du 15 juin au 10 septembre, les autocars de la Route thermale d'Auvergne qui, à travers des sites charmants, conduisent à Riom, Clermont-Ferrand, Royat, le Mont-Dore, La Bourboule, Saint-Nectaire, avec retour à Vichy, le soir même.

Des circuits très intéressants peuvent être également effectués autour de Châtel-Guyon du 21 juin au 15 septembre : Châtel-Guyon - La Bourboule - Châtel-Guyon ; Sommet du Puy-de-Dôme ; Vichy ; Thiers et Vallée de la Dore ; Besse - Lac Pavin. Se renseigner sur le jour de fonctionnement au bureau des autocars P.-L.-M., Librairie Desparain, avenue Baraduc, à Châtel-Guyon.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés
TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 35^{ème} ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78



Minerva

Septième Année

Le plus grand Hebdomadaire Féminin paraissant en France

Entièrement tiré en Héliogravure, "MINERVA" donne chaque semaine une documentation complète sur la *Mode du Jour*. Tenu au courant du mouvement *Littéraire, Artistique et Théâtral*, accordant une place importante au *Cinéma*, possédant une *Page Financière*, une *Page Politique*, ainsi qu'une *Page de Puériculture*, "MINERVA" rencontre auprès de toutes les femmes intelligentes — un succès sans précédent.

Son Prix Littéraire Annuel
Son Concours de Bébés Annuel
Ainsi que ses Nombreux Concours

Le Numéro: 1 fr.

(Spécimen gratuit sur demande)

55, Avenue Hoche -- Paris

F. FOUSSARIGUES
Directeur général

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
19, Avenue des Fleurs -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL**

H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

ÉLECTRICITÉ

G. BARBEY

MONTE-CARLO

MONTE-CARLO

ÉTÉ

COUNTRY CLUB

MONTE-CARLO BEACH

est ouvert

LE NOUVEAU CASINO D'ÉTÉ

Ouvre le 15 Juillet

LE GRAND CASINO NE FERME JAMAIS

GOLF

Pendant toute l'Année

Altitude : 820 mètres

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^r Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 5 mai 1930. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 97608.

Exploit de M^r Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 26 mai 1930. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44070.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 2 octobre 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 420290.

Exploit de M^r Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 13 octobre 1930. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.

Exploit de M^r Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1930. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 356928 à 356931.

Exploit de M^r Ch. Soccac, huissier à Monaco, en date du 12 février 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 21404.

Mainlevées d'opposition.

Titres frappés de déchéance

Du 15 mai 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 31310.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1931.

MACHINES A ÉCRIRE

Underwood - Royal - Remington

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES, 7, Rue Chauvain -- Téléphone : 49-66